



2^{ème} section

Jugement n° 2019-12

Audience publique du 18 novembre 2019

Prononcé du 11 décembre 2019

Centre communal d'action sociale (CCAS) de
Bannalec – budget annexe EHPAD Les Genêts
(Finistère)

Poste comptable : trésorerie de Quimperlé

Exercices : 2015 à 2016

République Française
Au nom du peuple français

La Chambre,

Vu le réquisitoire en date du 14 février 2019, par lequel le Procureur financier a saisi la Chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X et Mme Y, comptables du centre communal d'action sociale (CCAS) de Bannalec au titre d'opérations relatives aux exercices 2015 et 2016, notifié le 22 février 2019 aux comptables concernés ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptables de centre communal d'action sociale de Bannalec (budget annexe établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes *Les Genêts*), par M. X du 1^{er} janvier 2015 au 31 août 2016 et par Mme Y, du 1^{er} septembre 2016 au 31 décembre 2016 ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article D. 1617-19 et son annexe I ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le rapport de M. Philippe Baudais, conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du Procureur financier ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 18 novembre 2019 M. Philippe Baudais, conseiller en son rapport, M. Yann Simon, en ses conclusions ; les comptables et l'ordonnateur n'étant ni présents, ni représentés ;

Sur la présomption de charge n° 1 soulevée à l'encontre de M. X sur l'exercice 2015 et sur les présomptions de charge n° 2, 3 et 4 soulevées à l'encontre de M. X et Mme Y, au titre des exercices 2015 et 2016 :

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le Procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Bretagne de la responsabilité encourue par M. X et Mme Y, en leur qualité de comptables du CCAS de Bannalec (budget annexe Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Genêts), pour avoir manqué à leur obligation de contrôle de la validité de la dette imposée par l'article 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, à raison du versement de primes et indemnités à un personnel de l'EHPAD en présence de pièces justificatives contradictoires, à savoir :

- du 1^{er} janvier 2015 au 19 juillet 2015, le versement, sur la base d'un arrêté du 4 décembre 2013 du président du CCAS de Bannalec, d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (d'IFTS) d'un montant de 719 € par mois, alors que cet agent bénéficiait parallèlement, jusqu'au 19 juillet 2015, d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, et qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, applicable aux collectivités locales et à leurs établissements publics : « (...) *Il ne peut être attribué aucune indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents logés par nécessité absolue de service* » ;
- du 20 juillet 2015 au 31 décembre 2016, le versement d'IFTS sur la base de l'arrêté du 4 décembre 2013 du président du CCAS de Bannalec attribuant à cet agent 719 € par mois, soit un montant annuel de 8 628 €, alors que la délibération de la commission administrative du CCAS du 30 novembre 2006 fixant le régime indemnitaire du personnel de l'EHPAD prévoit que le montant d'IFTS est déterminé par application d'un coefficient multiplicateur de 4 à un montant annuel de référence, fixé par arrêtés interministériels à 1 078,73 € le 12 mai 2014 et porté à 1 085,19 € à compter du 1^{er} juillet 2016 ; qu'en application de cette délibération, le montant annuel maximal d'IFTS était donc de 4 314,92 € en 2015 et 4 340,76 € en 2016 ;
- du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016, le versement, sur la base d'un arrêté du 21 juillet 2014 du président du CCAS de Bannalec, d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) de 50 € par mois à cet agent, titulaire du grade d'attaché depuis le 17 novembre 2012, alors que la délibération de la commission administrative du CCAS du 30 novembre 2006 fixant le régime indemnitaire du personnel réserve, conformément au décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, l'IAT aux seuls agents de catégorie C ou B ;
- du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016, le versement de l'indemnité d'exercice de mission des Préfectures (IEMP) sur la base d'un arrêté du 4 décembre 2013 du président du CCAS attribuant à cet agent un montant calculé en appliquant un « *coefficient 4 pour une base de 126,25 €* » par mois, soit un total annuel de 6 060 €, alors que la délibération de la commission administrative du CCAS du 30 novembre 2006 prévoit l'application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 3 au montant annuel de référence fixé par arrêté ministériel, soit un montant annuel de 4 116,12 € en 2015 et en 2016 ;

Sur les manquements

Attendu qu'en réponse au réquisitoire, M. X fait valoir :

- que son prédécesseur avait déjà procédé aux contrôles requis s'agissant des indemnités en cause, dont les délibérations sont bien antérieures à sa prise de fonctions le 1^{er} octobre 2014, que dès lors, il ne lui a pas paru opportun de remettre en cause ces contrôles ; qu'aucune irrégularité n'a été soulevée à l'occasion du contrôle juridictionnel portant sur les exercices 2010 à 2014 ;

Attendu que pour sa part Mme Y fait valoir :

- que le précédent contrôle juridictionnel avait abouti à la décharge des comptables et qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur ce régime indemnitaire, qui a déjà fait l'objet d'un contrôle et qui n'a pas été modifié depuis ;

- que les paiements étaient réguliers car elle disposait au moment du paiement des pièces exécutoires prévues par la nomenclature des pièces justificatives ; que les indemnités versées se trouvaient justifiées et régulières en la forme (délibération publiée et transmise en préfecture et arrêtés individuels notifiés et transmis en préfecture) ; que le contrôle du comptable ne porte pas sur la légalité interne des actes administratifs ; que les illégalités internes qui peuvent résulter de l'incohérence des pièces justificatives doivent être signalées par le comptable dans le cadre de son devoir d'alerte, mais que ce signalement intervient lors du premier paiement et ne saurait être effectué deux ans après, alors que les pièces ont acquis définitivement leur caractère exécutoire ;

Attendu que l'ordonnateur a indiqué que la règle de non cumul entre l'IFTS et l'attribution d'un logement de fonction était inconnue de ses services, et que les arrêtés individuels portant attribution de primes ont été élaborés et appliqués de bonne foi ;

Attendu que le Procureur financier considère, contrairement aux observations des comptables, que l'ancienneté des pièces justificatives par rapport à la date d'entrée en fonctions ou la décharge de leurs prédécesseurs dans le cadre du précédent contrôle juridictionnel ne les exonéraient pas de leurs obligations de contrôle (citant l'arrêt de la Cour des comptes du 14 janvier 2016, Commune de Martigues, n° S 2016-0081) ; que la circonstance invoquée par l'ordonnateur, de la non connaissance de la règle de non-cumul, est également inopérante ; qu'il conclut, pour les mêmes motifs que ceux développés dans son réquisitoire, que les comptables ont commis des manquements ;

Attendu qu'en vertu des dispositions du I de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée « *les comptables publics sont personnellement pécuniairement responsables (...) des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de (...) dépenses (...) dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique (...). La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors (...) qu'une dépense a été irrégulièrement payée (...)* » ; qu'en application des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le comptable est tenu, s'agissant des ordres de payer, de contrôler la validité de la dette et, à ce titre, de vérifier notamment l'exactitude de la liquidation et la production des pièces justificatives ; qu'aux termes de l'article 38 du même décret, « *(...) lorsqu'à l'occasion de l'exercice des contrôles prévus au 2° de l'article 19 le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur (...)* » ;

Attendu que, s'agissant des primes et indemnités, les pièces justificatives exigées par l'annexe I à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales sont, d'une part, la décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités, et d'autre part, la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent ;

Attendu que, selon l'article 4 du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'IFTS des services déconcentrés, applicable aux collectivités locales et à leurs établissements publics, aucune indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne peut être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service ;

Attendu, en l'espèce, qu'aucune règle de droit n'exonère les comptables de leur obligation de contrôle de la validité de la dette à raison de l'antériorité des pièces justificatives par rapport à leur date d'entrée en fonctions, et qu'en conséquence le moyen tiré de cette circonstance est inopérant ; que les comptables ne peuvent utilement se prévaloir du contrôle de légalité effectué par le représentant de l'Etat, celui-ci étant distinct du contrôle qui incombe au comptable public, pas plus qu'ils ne sauraient invoquer à bon droit l'ordonnance de décharge accordée par la chambre dans le cadre du contrôle juridictionnel des comptes du centre communal d'action sociale de Bannalec, en ce que celle-ci était bornée au 31 décembre 2014 et ne saurait avoir eu pour conséquence de les exonérer de leur obligation de contrôle sur les exercices 2015 et 2016 ; que n'est pas davantage opérant le moyen fondé sur la bonne foi de l'ordonnateur lors de l'élaboration et de l'application des arrêtés individuels portant attribution des primes, qui est sans effet sur les obligations de contrôle incombant aux comptables ;

Attendu que s'il n'appartient pas aux comptables d'apprécier la légalité des décisions administratives fondant le paiement des indemnités, ils doivent néanmoins vérifier les références faites à des textes de nature à justifier le paiement ainsi que leurs conditions d'application, de même qu'ils doivent s'assurer de la cohérence entre elles des pièces justificatives fournies ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction que les comptables ont procédé au paiement :

- d'IFTS à un agent bénéficiant d'un logement de fonction, au vu de la délibération du 30 novembre 2006 régissant le régime indemnitaire des agents de l'établissement et d'un arrêté individuel faisant tous deux référence au décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, qui prohibe ce cumul, alors que les données de paye transmises au comptable mentionnaient l'avantage en nature lié au logement ;
- d'IFTS au vu de la délibération du 30 novembre 2006, qui fixe un coefficient de 4 pour le calcul du montant de cette indemnité, et d'un arrêté individuel fixant pour un agent un montant correspondant à un coefficient 8 ;
- d'IAT au vu de la délibération du 30 novembre 2006, qui réservait le bénéfice de cette indemnité aux seuls agents de catégorie B ou C, et d'un arrêté individuel mentionnant le grade d'attaché, donc de catégorie A, de l'agent concerné, tout en lui attribuant cette indemnité ;
- d'IEMP au vu de la délibération du 30 novembre 2006 qui prévoit l'application d'un coefficient compris entre 0,8 et 3, et d'un arrêté individuel attribuant à un agent un coefficient 4 ;

Attendu que leurs contrôles auraient dû conduire les comptables, dans la mesure où des pièces justificatives étaient contradictoires, à suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur ait produit les justifications nécessaires ; que par suite, en prenant en charge les mandats en cause sans les suspendre, les comptables ont manqué à leur obligation de contrôle de la validité de la dette ; que ce manquement engage leur responsabilité personnelle et pécuniaire telle que définie à l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963, pour dépense irrégulièrement payée ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu qu'aux termes du 3^{ème} alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 : « *lorsque le manquement du comptable (...) a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...), le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ; qu'aux termes du paragraphe VIII du même article : « *Les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ;

Attendu que Mme Y fait valoir que le paiement des dépenses en cause n'a pas causé de préjudice financier au centre communal d'action sociale de Bannalec dans la mesure où ces dépenses étaient dues et fondées juridiquement ; qu'elle a en outre, de même que l'ordonnateur, fourni une délibération adoptée le 3 juillet 2019 par le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Bannalec indiquant que les primes et indemnités versées en 2015 et 2016, qui font l'objet des quatre présomptions de charge, n'ont occasionné aucun préjudice à l'établissement ;

Attendu que, dans ses conclusions, le Procureur financier considère que pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense a causé un préjudice financier, il appartient au juge des comptes d'apprécier si la dépense était effectivement due et, à ce titre, de vérifier notamment qu'elle n'était pas dépourvue de fondement juridique ; que la délibération du conseil d'administration affirmant ne pas avoir subi de préjudice financier ne saurait lier le juge des comptes à qui il revient d'apprécier *in concreto* l'existence ou non d'un préjudice financier ; qu'il conclut que le paiement d'indemnités dont l'incompatibilité avec un avantage en nature résulte d'un texte réglementaire est indu et qu'il a entraîné un préjudice financier ; que le conseil d'administration de l'établissement n'a pas manifesté sa volonté de verser l'IFTS et l'IEMP litigieuses à hauteur des montants fixés par les arrêtés individuels, et que leur versement a causé un préjudice financier pour la part excédant les montants auxquels l'agent pouvait régulièrement prétendre ; que le versement de l'IAT à un agent qui n'y était pas éligible a causé un préjudice à hauteur du montant total versé ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction que les comptables ont procédé au paiement de 4 754,61 € d'IFTS en dépit d'une incompatibilité avec un avantage en nature mentionné dans les éléments de paye communiqués ; au paiement de l'IFTS et de l'IEMP pour des montants excédant de 6 250,70 € et de 3 887,76 € les plafonds fixés par la délibération qui régit le régime indemnitaire des agents de l'établissement ; au paiement de 1 200 € d'IAT à un agent appartenant à une catégorie non mentionnée par la dite délibération ; que ces paiements, non justifiés par la réglementation ou par une délibération, étaient dépourvus de fondement juridique, et donc indus ;

Attendu qu'il appartient au seul juge des comptes d'apprécier l'existence et le montant du préjudice financier ; qu'une délibération prise *a posteriori* et dans le but de régulariser des paiements effectués dans des conditions irrégulières au regard du décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique n'est pas susceptible d'effacer le préjudice subi par l'organisme ; qu'il en résulte que la délibération du 3 juillet 2019 est sans incidence sur l'appréciation du préjudice subi par l'établissement ;

Attendu, par suite, qu'il y a lieu de déclarer débiteurs du centre communal d'action sociale de Bannalec :

- pour les IFTS versées concomitamment au bénéfice d'un logement de fonction : M. X, à hauteur de 4 754,61 € pour sa gestion du 1^{er} janvier au 19 juillet 2015, somme portant intérêts au taux légal à compter du 22 février 2019, date de notification du réquisitoire ;
- pour les IFTS versées au-delà des plafonds autorisés : M. X à hauteur de 1 936,70 € pour sa gestion du 20 juillet au 31 décembre 2015 et de 2 876 € pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 août 2016 ; Mme Y à hauteur de 1 438 € pour sa gestion du 1^{er} septembre au 31 décembre 2016 ; ces sommes portant intérêts au taux légal à compter du 22 février 2019, date de notification du réquisitoire ;
- pour les IAT versées à un agent non éligible : M. X à hauteur de 600 € au titre de sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 et à hauteur de 400 € pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 août 2016 ; Mme Y débitrice de 200 € pour sa gestion du 1^{er} septembre 2016 au 31 décembre 2016 ; ces sommes portant intérêts au taux légal à compter du 22 février 2019, date de notification du réquisitoire ;
- pour les IEMP versées au-delà des plafonds autorisés : M. X à hauteur de 1 943,88 € pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 et de 1 295,92 € pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 août 2016 ; Mme Y à hauteur de 647,96 € pour sa gestion du 1^{er} septembre au 31 décembre 2016 ; ces sommes portant intérêts au taux légal à compter du 22 février 2019, date de notification du réquisitoire ;

Sur les règles de contrôle sélectif de la dépense

Attendu qu'il résulte des dispositions des VI et IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 que lorsque le manquement du comptable a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, la remise gracieuse des sommes mises à leur charge que l'intéressé est susceptible obtenir du ministre chargé du budget ne peut être totale sauf à ce que celui-ci ait respecté les règles de contrôle sélectif des dépenses qui lui étaient applicables ; qu'il appartient au juge des comptes d'apprécier le respect par le comptable desdites règles ; que, dans le cas où les règles de contrôle sélectif des dépenses n'ont pas été respectées par le comptable, le ministre du budget est dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale à trois millièmes du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable ;

Attendu que les comptables ont produit un plan de contrôle de la paye, validé le 30 avril 2015 et entré en conséquence en vigueur à la même date ; que les paiements antérieurs à cette date ne sont donc pas couverts par ce plan ; que par ailleurs les IFTS, les IAT et les IEMP ne sont pas mentionnés par ce plan de contrôle ; qu'aucun plan de contrôle n'a été produit pour l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, l'ensemble des paiements litigieux en 2015 et 2016 auraient dû faire l'objet d'un contrôle exhaustif ; qu'ainsi les paiements ne sont pas intervenus dans le respect des règles de contrôle sélectif de la dépense ; que par suite, la remise gracieuse susceptible d'être accordée par le ministre chargé du budget ne pourra avoir pour effet de laisser à la charge du comptable une somme inférieure à trois millièmes du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Présomption de charge n° 1 au titre de l'exercice 2015 à l'encontre de M. X

M. X est constitué débiteur du centre communal d'action sociale de Bannalec pour un montant de 4 754,61 €, augmenté des intérêts de droit à compter du 22 février 2019 ;

Le paiement n'entraîne pas dans une catégorie de dépenses faisant l'objet de règles de contrôle sélectif.

Article 2 : Présomption de charge n° 2 au titre de l'exercice 2015 à l'encontre de M. X

M. X est constitué débiteur du centre communal d'action sociale de Bannalec pour un montant de 1 936,70 €, augmenté des intérêts de droit à compter du 22 février 2019 ;

Le paiement n'entraîne pas dans une catégorie de dépenses faisant l'objet de règles de contrôle sélectif.

Article 3 : Présomption de charge n° 2 au titre de l'exercice 2016 à l'encontre de M. X

M. X est constitué débiteur du centre communal d'action sociale de Bannalec pour un montant de 2 876 €, augmenté des intérêts de droit à compter du 22 février 2019 ;

Le paiement n'entraîne pas dans une catégorie de dépenses faisant l'objet de règles de contrôle sélectif.

Article 4 : Présomption de charge n° 2 au titre de l'exercice 2016 à l'encontre de Mme Y

Mme Y est constituée débitrice du centre communal d'action sociale de Bannalec pour un montant de 1 438 €, augmenté des intérêts de droit à compter du 22 février 2019 ;

Le paiement n'entraîne pas dans une catégorie de dépenses faisant l'objet de règles de contrôle sélectif.

Article 5 : Présomption de charge n° 3 au titre de l'exercice 2015 à l'encontre de M. X

M. X est constitué débiteur du centre communal d'action sociale de Bannalec pour un montant de 600 €, augmenté des intérêts de droit à compter du 22 février 2019 ;

Le paiement n'entraîne pas dans une catégorie de dépenses faisant l'objet de règles de contrôle sélectif.

Article 6 : Présomption de charge n° 3 au titre de l'exercice 2016 à l'encontre de M. X

M. X est constitué débiteur du centre communal d'action sociale de Bannalec pour un montant de 400 €, augmenté des intérêts de droit à compter du 22 février 2019 ;

Le paiement n'entraîne pas dans une catégorie de dépenses faisant l'objet de règles de contrôle sélectif.

Article 7 : Présomption de charge n° 3 au titre de l'exercice 2016 à l'encontre de Mme Y

Mme Y est constituée débitrice du centre communal d'action sociale de Bannalec pour un montant de 200 €, augmenté des intérêts de droit à compter du 22 février 2019 ;

Le paiement n'entraîne pas dans une catégorie de dépenses faisant l'objet de règles de contrôle sélectif.

Article 8 : Présomption de charge n° 4 au titre de l'exercice 2015 à l'encontre de M. X

M. X est constitué débiteur du centre communal d'action sociale de Bannalec pour un montant de 1 943,88 €, augmenté des intérêts de droit à compter du 22 février 2019 ;

Le paiement n'entraîne pas dans une catégorie de dépenses faisant l'objet de règles de contrôle sélectif.

Article 9 : Présomption de charge n° 4 au titre de l'exercice 2016 à l'encontre de M. X

M. X est constitué débiteur du centre communal d'action sociale de Bannalec pour un montant de 1 295,92 €, augmenté des intérêts de droit à compter du 22 février 2019 ;

Le paiement n'entraîne pas dans une catégorie de dépenses faisant l'objet de règles de contrôle sélectif.

Article 10 : Présomption de charge n° 4 au titre de l'exercice 2016 à l'encontre de Mme Y

Mme Y est constituée débitrice du centre communal d'action sociale de Bannalec pour un montant de 647,96 €, augmenté des intérêts de droit à compter du 22 février 2019 ;

Le paiement n'entraîne pas dans une catégorie de dépenses faisant l'objet de règles de contrôle sélectif.

Article 11 : La décharge de M. X et Mme Y ne pourra être donnée qu'après apurement des débits fixés ci-dessus.

Fait et jugé par Mme Francine Dosseh, Présidente de séance, M. Guillaume Gautier, premier conseiller, et M. Pierre Michelin, premier conseiller.

En présence de Mme Christine Gilles, greffière de séance.

Signé : Christine Gilles

Signé : Francine Dosseh

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

La secrétaire générale

Catherine Pélerin

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.